Fiche n° 21– DISPOSITIONS FINANCIERES

EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

Les exonérations de cotisations varient selon l'effectif de l'entreprise au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat (non compris les apprentis) et s'appliquent jusqu'à la fin du contrat / de la période d'apprentissage.
L'apprenti est exonéré de la CSG / CRDS.

Article L6243-2 du code du travail
Article D6243-5 du code du travail

- **Entreprises de moins de 11 salariés et employeurs inscrits au répertoire des métiers et au registre des entreprises (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle):**
  L'Etat prend en charge l'ensemble des cotisations sociales (patronales et salariales) quel que soit le montant du salaire versé à l'apprenti.

  Les entreprises sont exonérées :
  - ✘ des cotisations de Sécurité Sociale : maladie, retraite, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, allocations familiales,
  - ✘ des cotisations légales et conventionnelles imposées par la loi : retraite complémentaire, d'assurance chômage, fonds de garantie des salaires, aide au logement,

- **Entreprises de 11 salariés et plus (non artisanales) :**
  Exonérations :
  - ✘ de la part patronale et salariale des cotisations de sécurité sociale,
  - ✘ de la part salariale des cotisations légales et conventionnelles imposées par la loi : AGFF, cotisations d'assurance chômage et retraite complémentaire,
  - ✘ les cotisations restant dues sont calculées sur une base forfaitaire.

- **Pour toutes les entreprises :** les employeurs sont soumis aux cotisations accident du travail, maladie professionnelle, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2007.

Loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 (article 143)

Désormais, les **cotisations vieillesse** sont calculées sur **le salaire de l'apprenti** et non plus sur une assiette forfaitaire (suppression de l'abattement des 11%).

Loi de financement de sécurité sociale n°2013-1203 du 23 décembre 2013 (article 20)

CREDIT D'IMPOT

Le **crédit d'impôt** est limité à la **première année du cycle de formation** des apprentis et pour les seuls **apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal au BAC +2.** Son **montant est de 1600 €** (2200 € dans certains cas, notamment pour l'embauche de travailleurs handicapés).

Loi de finances 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013(article 36)

PRIME REGIONALE A L'APPRENTISSAGE

L'embauche d'un apprenti ouvre droit à une aide au minimum 1000 euros par an et par apprenti pour les entreprises de moins de 11 salariés. Cette aide est versée par la Région.

Article L6243-1 du Code du travail

PRIME A L'APPRENTI SUPPLEMENTAIRE

Une aide de 1000 euros minimum peut être versée aux entreprises employant moins de 250 salariés, qui recrutent pour la première fois un apprenti ou embauchent un apprenti supplémentaire.

Cette aide, gérée par la Région, est complémentaire à la prime régionale à l'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Article L6243-1-1 du Code du travail

AIDE TPE JEUNE APPRENTI

Les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent un apprenti mineur (à la date de signature du contrat) pourront bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant de 4400 euros pour la première année d'apprentissage. Elle sera versée trimestriellement (1100€) par l'Agence de service et e paiement Pour les contrats conclus à partir du 1er juin 2015.

Décret 2015-773 du 29 juin 2015 – instruction 29 février 2016

Interlocuteurs / contacts utiles :
- Inspection du travail
- CFA
- DIRECCTE
- URSSAF, MSA
- Régions

Liens Utiles :
- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr

A jour au 22/06/2015